1ER SEPTEMBRE 2022

BUREAU DE LA CLE
DU SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE

ORDRE DU JOUR

1. **Validation du compte-rendu du bureau de la CLE du 7 juillet 2022**
2. **Poursuite de la révision du SAGE**
   - **Consultation dématérialisée du public**
   - **Auditions de l'Etat (DREAL Pays de la Loire) et du Département de la Loire-Atlantique pour porter à connaissance les projets DUP en cours de réalisation, et les impacts potentiels de la règle 2 « Protéger les zones humides » sur leur mise en œuvre**
   - **Débats entre les membres du bureau de la CLE**
3. **Avis du bureau de la CLE**
   - **Porter-à-connaissance : Aménagement de la ZAC « Le Bosquet des Sources », Treillières**
4. **Questions diverses**
   - **Retour sur la consultation dématérialisée sur les compléments apportés au dossier d'autorisation environnementale de la carrière du Fourneau, Orée d'Anjou**
   - **Retours sur les avis techniques donnés sur les dossiers :**
     - ✓ **ZAC de la Belle étoile, Carquefou**
     - ✓ **ZAC des Ecaries Pognères, Sainte-Pazanne**
     - ✓ **ZAC de la Montagne Plus, La Montagne (à la suite des compléments apportés)**

3. Avis du bureau de la CLE

Porter-à-connaissance – Aménagement de la ZAC « Le Bosquet des Sources », Treillières

LOCALISATION

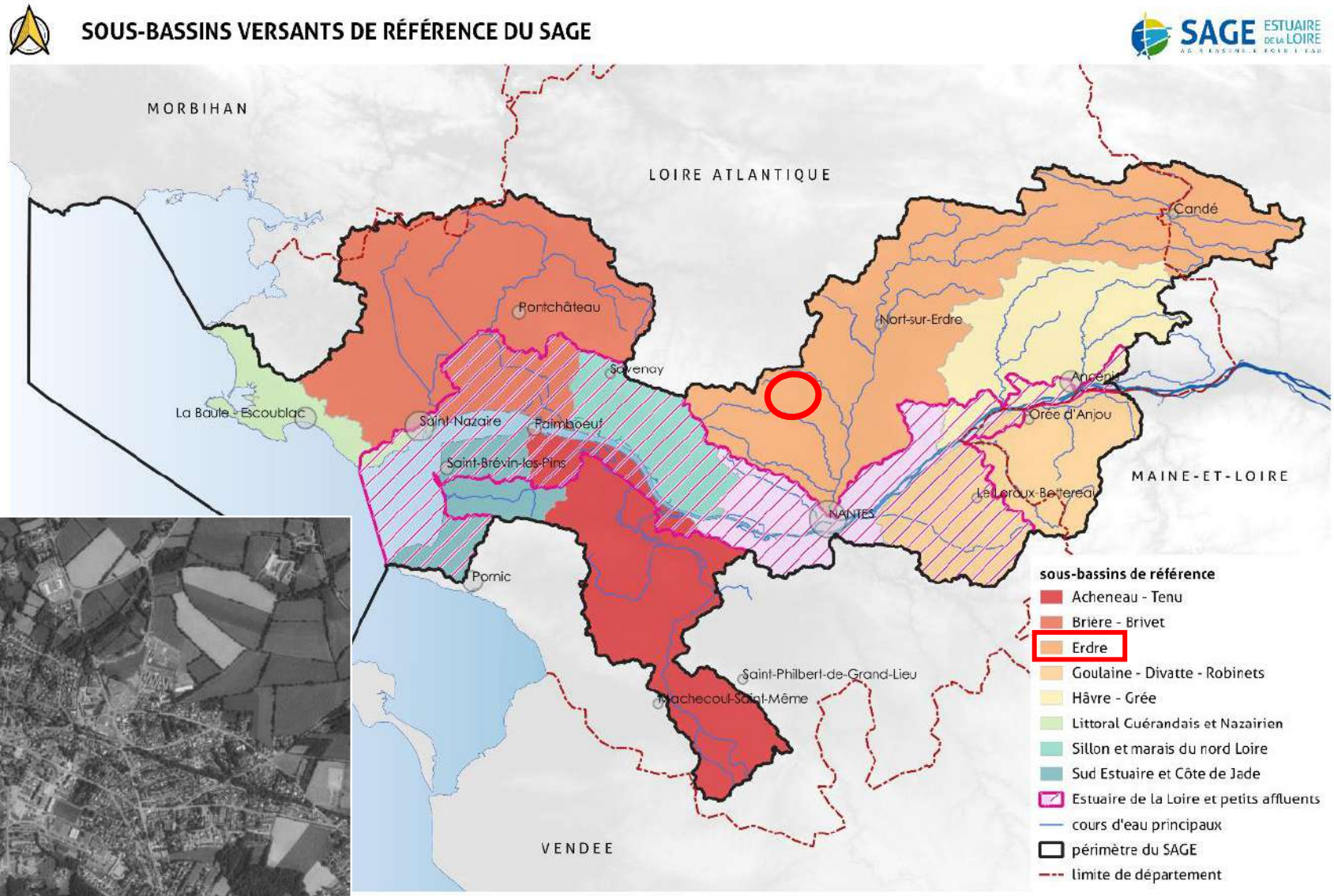

Figure 2 : Localisation du projet vis-à-vis du bourg de Treillières

CONTEXTE

Maître d'ouvrage : Mairie de Treillières

Avis de la CLE sur le dossier d'autorisation de la ZAC en juillet 2010 : Favorable

Constats :

- Estimation : 17 000 habitants supplémentaires sur le territoire de la CC Erdre et Gesvres à l'horizon 2030
- Marché du logement en tension, avec des prix en hausse (+ 33%), excluant les ménages aux revenus modestes de l'accès à la propriété
- PLUi CCEG : programmation d'un nombre important de logements sur Treillières, commune la plus attractive du territoire au regard de sa proximité avec Nantes

Dossier d'autorisation : Aménagement de la ZAC de Vireloup

- ZAC de Vireloup créée par délibération du 03/12/2004
- 400 logements répartis sur 4 tranches
  - 278 logements sur les tranches 1 et 2, aujourd'hui achevées
  - Environ 130 logements programmés sur les tranches 3 et 4

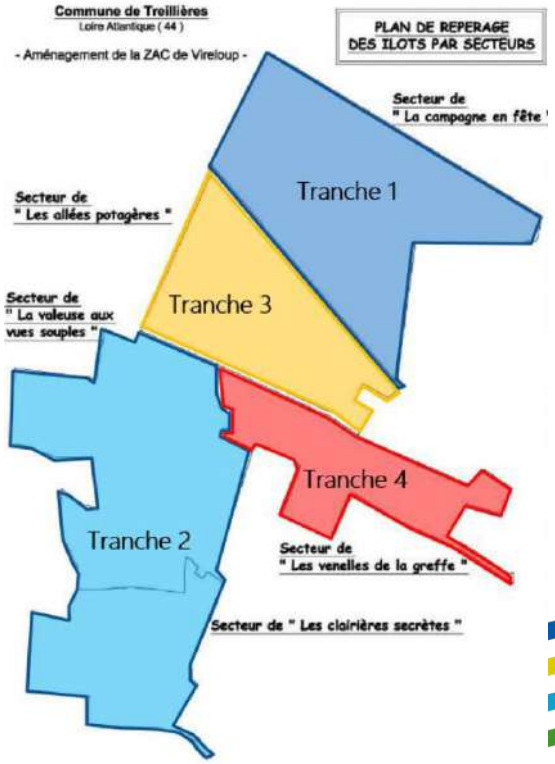

Objet du porter-à-connaissance : modifications du dossier d'autorisation

- Composition de l'équipe projet et du permissionnaire
- Programme de l'opération et ses plans masses
- Forme des compensations zones humides

Objectifs :

- Respect des objectifs de production de logements
- Apporter une réponse à la forte tension du marché immobilier

LE PROJET ET LE SAGE

Article 2 du règlement du SAGE

« Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative possible avérée, à la destruction avérée d'une zone humide, les mesures compensatoires devront correspondre au moins au double de la surface détruite, de préférence près du projet, au sein du territoire du SAGE. Elles permettront :

- la restauration ou la reconstruction de zones humides dégradées, de fonctionnalité équivalente ;
- la création d'une zone humide de fonctionnalité équivalente ;
- Un panachage de ces deux mesures si nécessaire. »

Présentation initiale

Compensations restant à réaliser sur la ZAC : 11 183 m²
→ Compensation au double de la surface détruite

Evaluation des fonctionnalités des zones humides des tranches 1, 2, 3 et 4 d'après la méthode du bureau d'études, sur un système de points par fonction et sous-fonction

Demande du BCLE le 07/07/22 : Comparer les fonctionnalités des zones humides détruites et les fonctionnalités des zones humides compensées

Compléments apportés par le pétitionnaire

Pas d'évaluation des fonctionnalités dans le DLE réalisé en 2010

Estimation des fonctionnalités réalisée sur la base des descriptions faites dans le DLE de 2010 grâce à la description des prospections phytosociologiques et des sondages pédologiques

Selon la méthode utilisée, estimation d'un gain de fonctionnalités supérieur à la perte induite par la destruction de zones humides
« Toutes les compensations visent les fonctionnalités hydrauliques, épuratoires et biologiques. »

Proposition : Demander de comparer les zones humides détruites et compensées par type de fonctionnalité

LE PROJET ET LE SAGE

Article 6 du règlement du SAGE

« Lors de l'instruction des dossiers élaborés au titre de l 'article L.214-1 du code de l'environnement, les services de l'Etat compétents veilleront à la compatibilité des projets avec les capacités de collecte et d'épuration de l'agglomération concernée. »

Présentation initiale

Station d'épuration « Les Haies » a la capacité d'accueillir les effluents générés par la ZAC

Information en bureau de la CLE : déversements en amont de la station d'épuration, réseaux potentiellement non conformes

Demande du BCLE le 07/07/22 : Se rapprocher des services compétents pour s'assurer de la conformité des réseaux

Compléments apportés par le pétitionnaire

Transmission des informations aux services compétents (Communauté de communes et concessionnaire) pour s'assurer de la conformité de réseau d'assainissement

Réception d'une note relative à l'acceptabilité du rejet des tranches 3 et 4 de la ZAC :

- Episodes de débordement (2017 et 2020) dus à une accumulation de matériaux indésirables → Mise en place d'actions correctives : curages, installation d'un détecteur de surverse et d'un débitmètre, alerte sur les débits en entrée de STEP
- Travaux planifiés par la CCEG rétablira la capacité hydraulique des ouvrages de transfert

LE PROJET ET LE SAGE

Article 12 du règlement du SAGE

« Les aménagements, projets, etc. […] auront pour objectif de respecter un débit de fuite de 3 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale. »»

Présentation initiale

Mise en place de bassins de régulation

Projet respectant le PLUi de la CCEG et le zonage d'assainissement de la commune de Treillières

Données du projet		Règlement à appliquer	
Localisation	Caractéristiques	Action	Dimensionnement
Zone à urbaniser du PLUi (AU)	Tous les projets quelle que soit leur superficie	Mise en place d'un ouvrage de rétention collectif ou à la parcelle	Qf : 3l/s/ha avec un minimum de 0.5 l/s Dimensionnement : Pluie décennale
Zone urbaines du PLUi (U)	C_{imp} futur < C_{imp} max	Pas d'obligation de mise en place d'une mesure compensatoire	
	C_{imp} futur > C_{imp} max	Mise en place d'un ouvrage de rétention collectif ou à la parcelle	Qf : 3l/s/ha avec un minimum de 0.5 l/s Dimensionnement : Pluie décennale
	Commune de Treillières uniquement : Permis d'aménager d'au moins 4 lots ou logements	Mise en place d'un ouvrage de rétention collectif ou à la parcelle	Qf : 3l/s/ha avec un minimum de 0.5 l/s Dimensionnement : Pluie décennale

Figure 35 : Extrait de la réglementation du Plan Local d'Urbanisme de la CCEG (PLUi)

Demande du BCLE le 07/07/22 : Envisager une gestion des eaux pluviales sur la base d'une pluie de période de retour plus importante qu'une pluie décennale pour prévenir le changement du régime des pluies lié au changement climatique

Compléments apportés par le pétitionnaire

Le ratio de 5m³ / 100m² imperméabilisé n'est pas équivalent à une pluie d'occurrence décennale mais permet la gestion d'une pluie de retour plus importante et proche de la pluie de retour 30 ans.

Superficie du projet *	Volume de stockage imposé	Débit de fuite
S_{proj} < 100 m²	Volume minimal de 2 m³	Débit de fuite de 0,5L/s
100 m² < S_{proj} < 200 m²	Ratio de 2 m³ pour 100 m² de surface raccordée	Débit de fuite de 0,5L/s
200 m² < S_{proj} < 500 m²	Ratio de 3 m³ pour 100 m² de surface raccordée	Débit de fuite de 0,5L/s
500 m² < S_{proj} < 1500 m²	Ratio de 5 m³ pour 100 m² de surface raccordée	Débit de fuite de 0,5L/s
1500 m² < S_{proj} < 10 000 m²	Ratio de 5 m³ pour 100 m² de surface raccordée	Débit de fuite de 3 L/s/ha $_{aménagé}$

LE PROJET ET LE SAGE

PAGD	Règlement	Demandes du bureau de la CLE	Réponses du pétitionnaire
Objectif : Préserver les fonctionnalités et le patrimoine biologique des milieux humides **Orientation : Protéger les milieux aquatiques/humides**		-	
QM 4 : Zones humides déjà inventoriées	**Article 1 : Protection des zones humides**	Comparer les fonctionnalités des zones humides détruites et les fonctionnalités des zones humides compensées	Gain de fonctionnalités supérieur à la perte induite par la destruction de zones humides
QM6 : Mesures compensatoires et restauration de zones humides	**Article 2 : Niveaux de compensation suite à la destruction de zones humides**		
QE 1 : Adéquation entre le potentiel de développement démographique des collectivités et la capacité de traitement des eaux usées	**Article 6 : Règles relatives aux rejets de station d'épuration**	Se rapprocher des services compétents pour s'assurer de la conformité des réseaux	-Problèmes de déversement (2017 et 2020) liés à des problèmes d'exploitation -Création de la ZAC de Vireloup ne viendra pas aggraver les problèmes
QE 7 / I 12 : Schéma directeur de gestion et de régulation des eaux pluviales	**Article 12 : Règles spécifiques concernant la gestion des eaux pluviales**	Envisager une gestion des eaux pluviales sur la base d'une pluie de période de retour plus importante qu'une pluie décennale pour prévenir le changement du régime des pluies	Ouvrages mis en place ont des volumes se rapprochant d'une gestion pour une pluie trentennale

Proposition : Avis favorable